



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Annexe 5

Charte de promotion de la diversité et de l'égalité

Le cocontractant s'engage à respecter l'article L1132-1 du code du travail, modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 - art. 10, qui prévoit que :

« aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison :

- de son origine,
- de son sexe,
- de ses mœurs,
- de son orientation sexuelle,
- de son identité de genre,
- de son âge*,
- de sa situation de famille ou de sa grossesse,
- de ses caractéristiques génétiques,
- de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur,
- de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race,
- de ses opinions politiques,
- de ses activités syndicales ou mutualistes,
- de son exercice d'un mandat électif,
- de ses convictions religieuses,
- de son apparence physique,
- de son nom de famille,
- de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire,
- de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap,
- de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. »

**cette disposition s'entend dans le cadre du public ciblé par l'action*